



## Investissements d'Avenir

### Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique

### Appel à projets

# Chimie du végétal et matériaux biosourcés

**L'appel à projets est ouvert le 10 novembre 2016 et se clôture le 13 février 2017.**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits en 4 vagues successives selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture intermédiaire 3	Clôture finale
<b>25 février 2016</b>	<b>6 juin 2016</b>	<b>17 octobre 2016</b>	<b>13 février 2017</b>

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les **interventions en aides d'Etat**. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) à l'adresse [www.ademe.fr/IA\\_fonds\\_propres](http://www.ademe.fr/IA_fonds_propres)

## Table des matières

<b>A. CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>B. OBJET DE L’AAP .....</b>	<b>3</b>
B.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE L’AAP .....	3
B.2 PRIORITES THEMATIQUES .....	4
a. <i>Intermédiaires chimiques</i> .....	4
b. <i>Polymères</i> .....	4
c. <i>Tensioactifs</i> .....	5
d. <i>Solvants</i> .....	5
e. <i>Matériaux composites</i> .....	5
f. <i>Biocarburants avancés</i> .....	5
<b>C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....</b>	<b>6</b>
C1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES .....	6
C2. COUTS ELIGIBLES ET RETENUS.....	6
C3. TAUX D’AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL.....	7
C4. TAUX D’AIDE POUR LES AUTRES BENEFICIAIRES .....	9
<b>D. COMPOSITION DES DOSSIERS .....</b>	<b>10</b>
<b>E. CRITERES DE SELECTION .....</b>	<b>10</b>
<b>F. PROCESSUS DE SELECTION.....</b>	<b>12</b>
<b>G. CONFIDENTIALITE.....</b>	<b>12</b>
<b>H. SOUMISSION DES PROJETS.....</b>	<b>13</b>

## Documents relatifs à l’AAP

- 1. Conditions Générales et Particulières des Investissements d’Avenir**
- 2. Dossier de candidature**
- 3. Base de données des coûts du projet**

Avant de déposer un dossier, une FAQ est disponible pour votre information au lien suivant : [www.ademe.fr/IA\\_faq](http://www.ademe.fr/IA_faq).

## A. CONTEXTE

Le présent Appel à Projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du **Programme d'investissements d'avenir (PIA)**, plus précisément dans l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » qui a pour objectif de promouvoir, dans le domaine de la transition énergétique et écologique, des filières industrielles performantes et compétitives, en finançant des projets de recherche, développement, d'innovation et d'industrialisation.

## B. OBJET DE L'AAP

### B.1 Objectifs principaux de l'AAP

Cet AAP a pour objectif de financer **des projets de démonstrateurs et briques technologiques dans le domaine de la chimie du végétal et des matériaux biosourcés**, afin de permettre le développement de ces filières. Les projets ciblés devront :

- contribuer à mettre sur le marché de **nouveaux produits biosourcés compétitifs et éco-conçus**. Les produits développés devront présenter des **bilans énergétiques** (dont émissions de GES<sup>1</sup>) **et environnementaux avantageux par rapport à des solutions de référence** ainsi que des arguments montrant leur compatibilité avec le modèle de l'économie circulaire<sup>2</sup>. Les projets seront soumis à une analyse d'éco-conditionnalité (cf. critères § E).
- être portés par des **entreprises capables d'industrialiser ou de commercialiser, à terme, les technologies ou produits développés dans le cadre du projet**, telles que des chimistes, des papetiers, des agroindustriels ou des équipementiers.
- viser préférentiellement **la valorisation de biomasses produites sur le territoire national (métropole et DOM COM)**. Les biomasses ciblées sont les suivantes:
  - **Biomasses résiduelles et coproduits industriels** (FFOM<sup>3</sup>, coproduits des agroindustries et des papeteries...),
  - **Coproduits agricoles et forestiers**,
  - **Microalgues** produites sur des terres non-agricoles et dont la production est couplée à la valorisation d'effluents industriels ou urbains (bioremédiation, recyclage du CO<sub>2</sub><sup>4</sup>, boues de STEP<sup>5</sup>...),
  - **Plantes à fibres** à usage industriel (lin, chanvre...),
  - **Productions agricoles céréalières, oléagineuses et sucrières.**

Les projets devront présenter des éléments détaillés concernant les biomasses utilisées : gisement disponible, plan d'approvisionnement, usages existants et conflits d'usages potentiels, respect des critères de durabilité de production de la biomasse.

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants** :

---

<sup>1</sup> GES : Gaz à effet de serre.

<sup>2</sup> <http://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>

<sup>3</sup> FFOM : Fraction fermentescible des ordures ménagères.

<sup>4</sup> Le CO<sub>2</sub> mis en œuvre dans les procédés biologiques devra être issu de la purification de biogaz ou des procédés de captage sur des sources fixes d'émissions.

<sup>5</sup> STEP : station d'épuration.

- **couvrant plusieurs étapes de la chaîne de valeur**, de la production de la ressource à la formulation et / ou la mise en œuvre des produits finis,
- s'inscrivant dans une **logique territoriale**. Les projets devront notamment intégrer la problématique de l'approvisionnement en biomasse avec une logistique de transport réduite et favoriser les synergies entre les acteurs du territoire (compétences, utilités...).

## B.2 Priorités thématiques

Les projets attendus dans le cadre de cet AAP devront cibler en priorité le développement d'un (ou plusieurs) produit(s) listés ci-dessous.

Dans l'optique d'accompagner la diversification et l'optimisation des bioraffineries<sup>6</sup> existantes ou le développement de nouvelles unités intégrées sur des sites industriels, une attention particulière sera portée aux projets valorisant des coproduits industriels et / ou couvrant le développement de plusieurs produits.

Les projets ciblant majoritairement le développement de produits alimentaires ou pharmaceutiques ne sont pas éligibles.

### a. Intermédiaires chimiques

L'appel à projets cible le développement d'intermédiaires chimiques obtenus à partir de biomasses résiduelles ou de micro-algues destinés à entrer dans l'élaboration de produits chimiques (peintures, plastiques, cosmétiques, détergents...) et / ou de carburants. Les projets attendus devront inclure *a minima* les étapes amont de production et de traitements préliminaires de la biomasse<sup>7</sup> ainsi que la transformation des produits obtenus à l'issue de cette étape (polysaccharide, lignine...) en intermédiaires chimiques (ex : acide acrylique, polyols...).

Une attention forte sera portée sur les perspectives d'industrialisation du procédé développé dans le cadre du projet. L'intégration dans le partenariat d'un client utilisateur ou d'un fournisseur de biomasse est recommandée.

### b. Polymères

Les projets attendus cibleront le développement de polymères biosourcés apportant des performances techniques améliorées et / ou de nouvelles fonctionnalités par rapport aux produits disponibles sur le marché (biodégradabilité, résistance à la chaleur, propriétés barrière...). Il est en particulier recherché le développement de polymères destinés aux secteurs des transports (plastiques et matrices pour composites), des peintures industrielles et des emballages techniques.

<sup>6</sup> On définit comme bioraffineries les unités de transformation durable de la biomasse en un spectre de produits commercialisables destinés aux secteurs de l'alimentation, de la chimie, des matériaux et de l'énergie.

<sup>7</sup> Pour la production de biomasse microalgale : étapes de production, récolte et concentration de la ressource puis d'extraction des molécules d'intérêt.

Pour la biomasse lignocellulosique : étapes de prétraitement de la biomasse, de déstructuration et de séparation des constituants.

### **c. Tensioactifs**

Le présent appel à projet vise le développement de tensioactifs à contenu élevé en matières biosourcées et destinés prioritairement aux secteurs de la cosmétique et de la détergence. En particulier, des projets ciblant le développement d'alternatives à l'oxyde d'éthylène pour élaborer la partie hydrophile des molécules sont attendus afin d'élargir la palette d'applications des tensioactifs biosourcés.

### **d. Solvants**

Les projets attendus cibleront développement de solvants améliorant les propriétés des peintures de haute technicité destinées à des applications industrielles pour lesquelles il est difficile de s'affranchir de leur utilisation. Il est en particulier recherché le développement de solvants contribuant à abaisser les émissions de COV<sup>8</sup> tout en permettant d'améliorer les performances techniques des formulations (homogénéité, séchage...).

### **e. Matériaux composites**

Les projets attendus viseront le développement de matériaux composites intégrant un renfort à base de fibres végétales (lin, chanvre, etc.) et destinés aux secteurs du transport, notamment automobile. Les produits développés devront apporter des propriétés techniques améliorées aux produits finis (allègement du poids des véhicules, amortissement des vibrations...).

Le développement de matériaux biosourcés destinés au secteur du bâtiment est traité dans le cadre de l'appel à projets « [Méthodes industrielles pour la rénovation et la construction de bâtiments](#) ».

### **f. Biocarburants avancés<sup>9</sup>**

L'objectif général est de contribuer à rendre opérationnelle et compétitive commercialement la production de biocarburants avancés liquides ou gazeux à l'horizon 2020 et à plus long terme. Les projets permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs d'incorporation de biocarburants de la LTECV<sup>10</sup> et de la future PPE<sup>11</sup>. Les biocarburants avancés ciblés dans le cadre de cet AAP devront être obtenus à partir de biomasses résiduelles, de coproduits industriels, forestiers ou agricoles ou de micro-algues. Leur production devra respecter

---

<sup>8</sup> COV : composés organiques volatiles.

<sup>9</sup> « Les biocarburants avancés permettent de réaliser des réductions importantes des émissions de gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. » (UE 2015/1513)

Les biocarburants avancés « doivent être produits à partir de matières premières qui ne compromettent pas la vocation alimentaire d'une terre et ne comportent pas ou peu de risques de changements indirects dans l'affectation des sols. » (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 43).

<sup>10</sup> LTECV : loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Objectifs de réduction de 30% des consommations de combustibles fossiles en 2030 par rapport à 2012, réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 et une part des énergies renouvelables portée à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (avec un objectif intermédiaire de 23% en 2020), dont 15% de la consommation finale de carburant.

<sup>11</sup> PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie. Un objectif d'incorporation de biocarburants avancés est prévu dans la future PPE.

l'ensemble des critères de durabilité prévus par la directive européenne sur les énergies renouvelables (directive 2009/28/CE).

Les projets attendus viseront la démonstration de nouvelles chaînes de procédés porteuses de potentiel ou l'optimisation des technologies en cours d'expérimentation dans les démonstrateurs existants, pour les secteurs du transport routier et aérien. Un intérêt particulier sera porté aux projets aboutissant à des carburants drop-in.

## C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

### C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis :

- **dans le cadre d'un accord de consortium**, par des entreprises et/ou des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Le consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Le coordonnateur est nécessairement une entreprise, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux ;
- **de manière individuelle**, par une entreprise.

Est appelé partenaire du projet, toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est à fournir lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides.

Le nombre de bénéficiaires sera d'autant plus réduit que le budget du projet se rapprochera de la taille minimale acceptée (cf. paragraphe C2). Ainsi, pour les projets de 1 à 2 M€ de coûts totaux, entre un et trois bénéficiaires sont attendus et, pour les projets de taille plus importante, **le nombre de bénéficiaires aidés ne pourra pas dépasser huit.**

Chaque partenaire du projet et bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

La part finançable proposée par une entreprise partenaire du consortium, représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet et ayant une contribution faible à son caractère collaboratif, a vocation à être prise en charge soit par les autres partenaires du consortium, soit en sous-traitance par l'un d'entre eux.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener. Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus.

### C2. Coûts éligibles et retenus

**Cet AAP cible prioritairement des projets dont l'assiette globale est supérieure ou égale à 1 M€.**

Certains projets pourront être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques.

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

### **C3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel**

Dans la majorité des cas, le régime d'aide retenu sera le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266. Ce régime permet de soutenir des projets de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement (LDE)**, permettant de financer des entreprises allant au-delà des normes européennes de protection environnementale ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes.

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximum fixé par le régime d'aides de l'ADEME SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement.

Au-delà de 15 M€ d'aide pour un bénéficiaire (montant cumulé des aides décidées dans le cadre de cet appel à projets), l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle auprès de la Commission européenne<sup>12</sup>.

**Dans le cas général, l'ADEME propose trois produits de financement pour les entreprises.**

- Coûts éligibles et retenus<sup>13</sup> > 1 M€, au choix du bénéficiaire :
  - **Aides partiellement remboursables** composées de 80% d'avances remboursables et 20% de subventions,
  - **Avances remboursables uniquement**, avec dans ce cas une bonification du taux d'aide.
- Coûts éligibles et retenus<sup>13</sup> < 1 M€ :
  - **Subventions.**

---

<sup>12</sup> Les seuils de notification individuelle sont visés à l'article 4 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

<sup>13</sup> L'ADEME détermine la part des coûts totaux qui seront finalement éligibles et retenus. Pour les tâches soumises au régime RDI, le retour d'expérience montre que ces coûts représentent généralement 80 à 90% des coûts totaux. Pour les tâches soumises au régime pour la protection de l'environnement, ces coûts sont définis comme le surcoût par rapport à une solution de référence.



Dans le cadre de cet AAP, l'ADEME utilisera les taux d'aide suivants :

- **GRANDES ENTREPRISES<sup>14</sup> :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective <sup>15</sup>	Projet sans collaboration effective <sup>15</sup>	
Coûts éligibles et retenus <sup>13</sup> > 1 M€	<b>Avances remboursables</b>	<b>50%</b>	<b>35%</b>	<b>40%</b>
	<b>Aides partiellement remboursables</b> (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	<b>40%</b>	<b>25%</b>	<b>30%</b>
Coûts éligibles et retenus <sup>13</sup> < 1 M€	<b>Subventions</b> (100% de subventions)	<b>25%</b>	<b>15%</b>	<b>20%</b>

- **PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES<sup>14</sup> :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective <sup>15</sup>	Projet sans collaboration effective <sup>15</sup>	
Coûts éligibles et retenus <sup>13</sup> > 1 M€	<b>Avances remboursables</b>	<b>60%</b>	<b>45%</b>	<b>50%</b>
	<b>Aides partiellement remboursables</b> (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	<b>50%</b>	<b>35%</b>	<b>40%</b>
Coûts éligibles et retenus <sup>13</sup> < 1 M€	<b>Subventions</b> (100% de subventions)	<b>35%</b>	<b>25%</b>	<b>30%</b>

<sup>14</sup> Au sens communautaire.

<sup>15</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.



Pour les avances remboursables et aides partiellement remboursables, le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditables (par exemple : nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement calé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base<sup>16</sup> fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs en deux parties.**

**Contractuellement, les conditions de remboursement seront :**

- o **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base<sup>16</sup> fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- o **pour l'autre moitié des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base<sup>16</sup> fixé par la Commission européenne, majoré de **600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement.

Les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat, via un intéressement de l'Etat au succès du projet. **Tout projet faisant uniquement une demande de financement sous forme de subventions ne sera pas recevable et ne sera pas instruit.**

#### **C4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires**

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions.**

Si l'encadrement communautaire permet de financer jusqu'à 100% des coûts éligibles de l'opération, en pratique l'ADEME réduit parfois ce taux, en particulier pour les EPIC financés généralement à 40%.

---

<sup>16</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008)

## D. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- L'acceptation des *Conditions Générales Investissements d'avenir* de l'ADEME par chaque partenaire, datée et signée par les représentants habilités (version scannée) ;
- Une présentation du projet (annexe 3a) au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles, les impacts du projet et la description détaillée des tâches du projet ;
- Des documents spécifiques par partenaire (annexe 3b):
  - Pour chaque partenaire demandant un financement, un plan de financement ;
  - Pour les porteurs des principaux bénéfices économiques du projet, un plan d'affaires (business plan) à accompagner d'un fichier Excel ou Open Office contenant les tableaux de calcul ;
  - Pour les partenaires bénéficiaires, la justification de la compatibilité de l'aide avec la réglementation européenne.
- Un projet d'accord de consortium ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet (annexe 4) pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'ADEME. **Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.**

## E. CRITERES DE SELECTION

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

### Contenu innovant

- Adéquation avec les priorités du chapitre B) ;
- Développement de **nouveaux produits ou services**, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
- Comparaison probante des innovations proposées à un état de l'art international (offre, organisation, modèle d'affaire) ;
- **Pertinence de la taille du projet** et du dimensionnement des étapes conduisant à une **mise sur le marché** (notamment, échelle du démonstrateur ou de l'équipement).

### Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques (éléments de quantification, perspectives de nuisances et de bénéfices...) ;
- Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie...) ;
- L'estimation initiale argumentée et étayée des effets environnementaux et énergétiques attendus du projet appréciés par rapport à une solution de référence. A cet effet, chaque projet devra expliciter sa contribution au développement durable, en

présentant les contributions quantifiées, directes ou indirectes, positives ou négatives, apportées pour chacun des critères suivants (liste non exhaustive) : production d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des GES, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal.

### **Impact commercial et financier du projet**

- Pertinence des **objectifs commerciaux** : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du **modèle économique**, du **plan d'affaires** et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

### **Impact économique et social du projet**

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concernés, emplois (accroissement, maintien de compétences) et investissements (renforcement de sites industriels), ou consolidation en cas de mutation industrielle ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...).

### **Impact sur les filières industrielles concernées**

Pertinence du projet par rapport aux **enjeux économiques du secteur** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;

- **Intégration** dans des réseaux pertinents (pôles de compétitivité, pôles de recherche, comités stratégiques de filières, plans industriels...) et, le cas échéant, soutien de collectivités territoriales ;
- **Complémentarité** avec d'autres projets déjà sélectionnés, notamment dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet ;
- Réplicabilité de la solution développée.

### **Qualité de l'organisation du projet**

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre adéquat de partenaires, synergie et valeur ajoutée des partenaires...) ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium... ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- Localisation géographique des travaux et du pilote, y compris des tâches sous-traitées ;

- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet ;
- Clarté du programme des travaux prévus, des indicateurs sélectionnés permettant d'évaluer au mieux les retombées du projet.

### Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention ;

Enfin, les documents attendus apporteront suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du programme de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

## F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI.

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, dans le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir. Dans le cas général, l'objectif de délai maximal de finalisation des conventions après l'obtention de la décision d'octroi de l'aide est de quatre mois.

## G. CONFIDENTIALITE

**L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP soient soumis à la plus stricte confidentialité** et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la

publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

**Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME**, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux du projet, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation *ex-post* des projets.

## H. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est obligatoire que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contact précisé ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives de marché des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Pour la soumission formelle du dossier, le coordonnateur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM) accompagné d'un courrier de demande d'aide signé par les responsables habilités du coordonnateur et des partenaires. La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser :

- Soit par voie postale jusqu'à la date de clôture finale, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Soit par dépôt contre récépissé jusqu'à la date de clôture finale entre 9h et 15h.

à l'adresse suivante :

**ADEME**  
**Direction des Investissements d'Avenir**  
**A l'attention de Régis LE BARS**  
**27, rue Louis Vicat**  
**75 737 PARIS Cedex 15**

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, notamment en amont de la soumission : [chimieduvegetal@ademe.fr](mailto:chimieduvegetal@ademe.fr)

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ne sont pas recevables.